



Concours des Écoles Fleuries

2019 -2020



RÈGLEMENT

• ARTICLE 1

La Fédération des DDEN organise, à l'attention des écoles, collèges, et des établissements d'enseignement public, le Concours des Écoles Fleuries, placé sous le haut patronage du Ministère de L'Éducation nationale.

• ARTICLE 2

Seules les écoles publiques françaises peuvent participer dans les catégories suivantes :

Écoles maternelles

- A. Écoles primaires (élémentaires avec section maternelle)
- B. Écoles rurales **(1)**
- C. Écoles élémentaires
- D. Classes, écoles, établissements relevant de l'ASH **(2)** et IME
- E. Collèges- SEGPA.

• ARTICLE 3

OBJET- Le Concours des Écoles Fleuries porte sur les activités de jardinage liées à l'aménagement intérieur et extérieur des établissements, et/ou sur la réalisation d'un coin nature et a pour objectif de favoriser un esprit d'éducation citoyenne et de développement durable.

DÉMARCHE - La réalisation de ce projet permet la mise en place d'un travail d'équipe et la formation d'un véritable esprit coopératif.

ENJEUX- En s'inscrivant à ce Concours, les enseignants peuvent développer un projet avec leurs élèves dont la dimension éducative, la démarche pédagogique et le caractère interdisciplinaire contribuent à une « démarche globale de développement durable » inscrit dans les 8 mesures pour l'EDD et de « coopération » inscrit dans le socle commun.

OBJECTIFS- L'éveil au développement durable, le respect de la nature, la prise de conscience de mieux la préserver, la sensibilisation à la biodiversité, la gestion de l'eau, le tri-sélectif, l'utilisation du compost, l'alternative à l'utilisation de produits phytosanitaires guidera la démarche pédagogique.



• ARTICLE 4

Pour apprécier les travaux des élèves, des jurys sont constitués à deux échelons :

1°) À l'échelon départemental :

Composé essentiellement de DDEN, d'enseignants et de personnalités attachées au rayonnement de l'école publique, le jury doit visiter tous les établissements inscrits du département. Toutefois lorsque leur nombre est particulièrement élevé, une évaluation préalable pourra être faite par les jurys locaux dont l'organisation dépendra du jury départemental. Le jury départemental devra établir un palmarès, en tenant compte pour chaque candidat des éléments mentionnés à l'article 3.

2°) À l'échelon national :

Pour une appréciation et une valorisation à l'échelon national, des meilleurs travaux réalisés par les écoles et collèges **au cours de l'année scolaire 2019-2020**. Il est demandé à chaque jury départemental de nous adresser **courant septembre**, UN SEUL DOSSIER par département, sous réserve de la participation d'au moins 5 écoles toutes catégories confondues par Union.

Toutefois, pour les départements ayant un grand nombre d'écoles qui participent, l'envoi de TROIS DOSSIERS MAXIMUM est possible, dans des catégories différentes.

LE DOSSIER DE PARTICIPATION DE L'UNION

Ce dossier comprendra obligatoirement :

- La fiche d'inscription
- Un compte-rendu de visite du Jury départemental signé
- Le Bordereau d'envoi

Tout dossier incomplet, hors poids (3 Kgs) sera refusé.

L'inscription à l'opération entraîne de la part des candidats, l'acceptation sans réserve du règlement, ainsi que des décisions prises par les Jurys.

Année 2018-2019

La Fédération remettra à l'échelon national des récompenses et des diplômes :

- 5 Prix d'Excellence

- 5 Prix d'Honneur

Les écoles lauréates seront invitées à PARIS.

• ARTICLE 5

Au cours d'une cérémonie à PARIS placée sous la présidence du Ministère de l'Éducation Nationale et sous la responsabilité du président de la Fédération des DDEN, des délégations d'écoles sont invitées sur décisions du jury national.



• ARTICLE 6

Les inscriptions au Concours des Écoles Fleuries doivent être déposées **au cours du premier trimestre** de l'année scolaire par le Directeur de l'école ou de l'établissement, le responsable de la coopérative scolaire, le maître de la classe auprès de l'Union départementale des DDEN.

• ARTICLE 7

Pour apprécier les travaux des élèves le jury départemental effectuera une visite des espaces qui ont été fleuris, jardinés, aménagés. Il pourra aussi à cette occasion consulter le dossier réalisé par les élèves, aidés par leurs enseignants.

Ce dossier doit donner à voir l'évolution du projet. Des pistes de réalisations et de présentation sont communiquées à chaque participant. Les outils numériques peuvent contribuer à sa réalisation. La réalisation du dossier est tout autant une situation pour développer de nouvelles compétences et acquérir de nouvelles connaissances que l'est la réalisation et l'aménagement d'espaces fleuris, jardinés naturels.

Les dossiers doivent répondre à certaines contraintes :

- Toutes les feuilles sont solidaires, solidement reliées
- Si des éléments (photos, documents de visite, prospectus, éléments naturels...) sont attachés, collés ils doivent l'être efficacement.
- Si les éléments complémentaires au dossier sont fournis grâce à une clé USB, une carte SD, un CD Rom, un DVD, la fixation de ce support mémoire doit être aussi solide.
-

Le dossier illustré établi par classe, l'école ou l'établissement et servant de compte rendu des travaux, ne devra pas avoir un poids de 3 kg maximum.

• ARTICLE 8

Pour une appréciation et une valorisation des travaux réalisés à l'échelon national, les jurys départementaux se chargent, **courant septembre**, de l'envoi des dossiers à la :

Fédération des DDEN 124 Rue LA FAYETTE PARIS X°.

Les dossiers comprendront obligatoirement :

- La fiche d'inscription
- Un compte-rendu de visite du Jury départemental
- Un bordereau d'envoi

Les dossiers incomplets, hors poids seront refusés.

• ARTICLE 9

L'inscription à l'opération entraîne de la part des candidats, l'acceptation sans réserve du présent règlement, ainsi que des décisions prises par le jury.

(1) ÉCOLES RURALES .

Seront considérées comme entrant dans cette catégorie, les écoles comportant 3 classes maximum, avec ou sans section maternelle.

Les écoles de 4 classes et plus seront inscrites dans les catégories primaires ou élémentaires, même si elles sont implantées dans une commune rurale

(2) ASH (Adaptation Scolaire et scolarisation des élèves Handicapés)

Pour soutenir leur participation, un dossier supplémentaire peut être ajouté dans les trois premières répartitions (de **a** à **c**) indiquées dans l'article 4.

Pour les répartitions suivantes (de **d** à **i**) il serait souhaitable de privilégier le dossier relevant de l'ASH.

124 rue La Fayette 75010 PARIS Tél 01 47 70 09 59 federation@dden-fed.org

Association reconnue d'utilité publique - Association éducative complémentaire de l'Enseignement Public -

Association nationale de Jeunesse et d'Éducation Populaire - Siège social : Ministère de l'Éducation nationale

